

ANNEXE II

MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) [décision 17/CP.7, par. 6 c) i)]

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative de sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe II de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion². Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables/des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant l'approche «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: Le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: Le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c i) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)³. Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

² Voir <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb003/eb03annan2.pdf>.

³ (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) ii)]

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

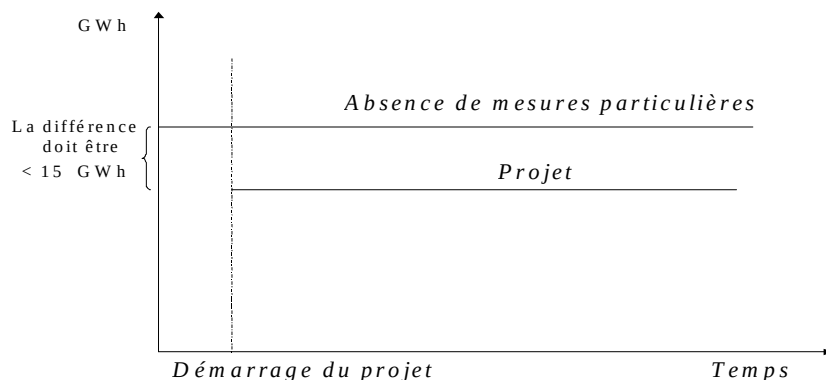
a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative d'activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon l'approche «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est l'amélioration du service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail, ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La baisse de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;

c) Les projets visant à agir sur l'offre ainsi que les projets visant à agir sur la demande sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

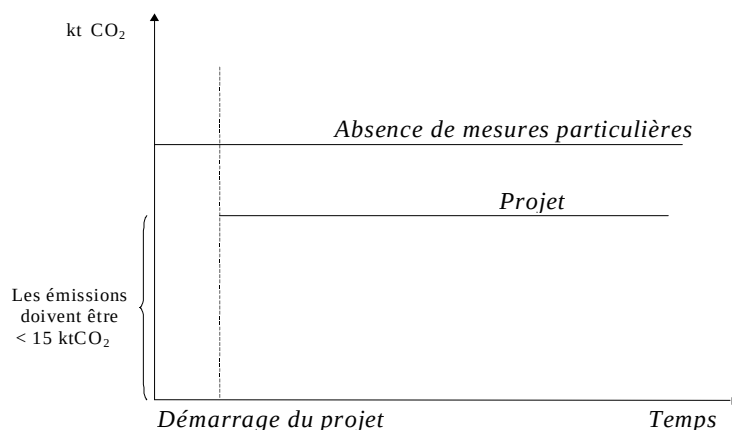
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) iii)]

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet de type iii) pourraient comprendre des activités de projet concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, les activités visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres activités de projet qui pourraient être retenues, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activités correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activités «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activités «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des URCE ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

**II. PROJET DE MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES
POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR
ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP**

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)⁴. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune

⁴ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, remplacés en l'espèce par les paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projets de faible ampleur admissibles au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;
- c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.

16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.

17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de projet enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.
21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont passé un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:
 - a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
 - b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été fourni à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues;
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande;
 - d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après;
 - e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux

conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié;

f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre d'agrément de la participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, y compris la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aide à parvenir à un développement durable;

b) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP, rend public le descriptif du projet;

c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;

d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations fournies et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:

- i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif du projet et la lettre d'agrément de la Partie hôte visée à l'alinéa *a* du paragraphe 23 ci-dessus, et en y expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il se rapporte à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il est achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre obtenue grâce à cette activité est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet enregistrée.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnés, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé en tenant compte de données nouvelles le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques

par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités de projet regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance, et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

36. Les éventuelles révisions du plan de surveillance destinées à en améliorer l'exactitude et/ou à assurer une information plus exhaustive sont justifiées par les participants au projet et soumises à une entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de la version révisée de ce plan, conditionnera la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée, chargée, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

Appendice A

Descriptif de projet simplifié pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)

Appendice B

Méthode indicative simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance pour certaines catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)

Types de projet*	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type i): Projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables	A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage					
	B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise					
	C. Énergie thermique					
	D. Production d'électricité pour un système					
Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique	E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution					
	F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production					
	G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières					
	H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles					
	I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments					

Types de projet *	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type iii): Autres activités de projet	J. Agriculture					
	K. Remplacement des combustibles fossiles					
	L. Réduction des émissions dans le secteur des transports					
	M. Récupération du méthane					
Types i) à iii)	N. Autres projets de faible ampleur **					

* Conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7.

** Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l'appendice B, le cas échéant.

Supplément A à l'appendice B

(Le texte intégral du supplément A à l'appendice B, dont il est question au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm.>)

Appendice C

Arbre de décision à utiliser pour établir s'il y a eu dégroupement

*(Le texte intégral de l'appendice C établi par le Conseil exécutif pour permettre de déterminer s'il y a eu dégroupement peut être consulté sur le site Web relatif au MDP:
<http://unfccc.int/cdm.>)*